



<b>Département des affaires sociales de la ville de Bienne</b>	<b>Mot-clé : Traitement dentaire</b>	<b>Valable dès le 14.12.2023</b>	<b>Approuvé par l'autorité sociale de la ville de Bienne</b>
--	--	--------------------------------------	--

Mot-clé du Département des affaires sociales

## Résumé

---

Cette fiche définit ce qu'est un traitement dentaire nécessaire, simple, économique, efficace, approprié et proportionné au but visé.

Elle règle la prise en charge des coûts résultant de soins prophylactiques, de traitements d'urgence et de maintenance ainsi que de traitements courants.

Les frais de dentiste sont remboursés conformément aux principes généraux du droit de l'aide sociale. Celui-ci ne prévoit pas de participation aux coûts de la clientèle.

## Bases légales

---

- Normes CSIAS C.6.5 (g)
- Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc), article 32, alinéa 2, article 36 et article 40, alinéa 4 RSB 860.1
- Ordonnance du 24 octobre 2011 sur l'aide sociale (OASoc), article 8 RSB 860.111
- Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), article 33 RS 832.10
- Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (loi sur les prestations complémentaires, LPC), articles 14, 17 et 18 RS 831.30
- Ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI), article 46 RS 831.301
- Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO), article 60 RSB 432.210
- Recommandations de l'AMDCS (Association des médecins dentistes cantonaux de la Suisse) :
  - o Recommandations pour les planifications et les traitements dans le domaine des prestations complémentaires, de l'aide sociale et de l'asile, janvier 2010
  - o AMDCS recommandation A : Traitement dentaire et collaboration du patient, mars 2010
  - o AMDCS recommandation B : Patients anxieux, traitement sous narcose, octobre 2008
- JAB 2003 361 et 2003 366
- Prise de position de la SAP du 9 mars 2010 concernant le nouveau tarif des techniciens dentaires
- Service dentaire scolaire - Recommandations de la Direction de l'instruction publique (sans date)

## Règle matérielle

---

### 1. Principes

Les traitements dentaires sont inclus dans les soins médicaux de base pris en charge par l'aide sociale. Celle-ci finance toutefois uniquement les frais résultant de traitements nécessaires, simples, économiques, efficaces, appropriés et proportionnés au but visé. Sont considérés comme tels:

- La prophylaxie : contrôle dentaire et consultation d'hygiène dentaire (HD) une fois par année
- Les traitements d'urgence, à savoir ceux qui requièrent une action immédiate et pour lesquels on ne peut pas exiger des patients qu'ils attendent. Ils ont pour but de soigner la personne afin d'atténuer ou de supprimer ses douleurs en procédant à des interventions simples, au besoin provisoires. En pareil cas, il n'est pas nécessaire de demander un devis, préalable jusqu'à **CHF 300.-**.
- Les traitements courants dans les limites de la garantie de prise en charge, octroyée (conformément aux critères susmentionnés et explicités dans le glossaire) sur la base d'un devis présenté avant le début du traitement.

Les critères ci-dessus sont examinés par un(e) spécialiste. Le service social peut aussi demander un second avis ou s'adresser au dentiste-conseil (si disponible).

### Glossaire

Nécessité	Un traitement est jugé nécessaire selon des principes de médecine dentaire objectifs (indication).
Simplicité	Les examens et les traitements relevant de la médecine dentaire sociale doivent être adaptés aux besoins (" simples ") et peuvent par conséquent, en certaines circonstances, ne pas répondre aux souhaits des patients. Exemple : la pose de couronnes et de ponts n'entre pas dans la notion de traitement courant simple (aussi longtemps que la zone incisive n'est pas concernée).
Economicité	Critère déterminant pour choisir entre les différents traitements appropriés : est considérée comme économique la variante la plus avantageuse pour une efficacité médicale comparable.
Efficacité	On parle de traitement efficace dès lors qu'on peut objectivement s'attendre à ce que l'affection soit traitée avec succès.
Adéquation	Ayant pour condition l'efficacité, elle est évaluée sur la base de critères médicaux (bénéfice thérapeutique). Le traitement est-il adéquat pour le patient selon un rapport réussite/échec?
Proportionnalité	L'aide sociale veille, dans le cadre de la garantie de prise en charge des frais, à ce que le rapport entre le plan/les coûts de traitement et le bénéfice pour le patient soit équilibré.

La loi ne prévoit pas de participation aux coûts de la clientèle. Les frais dentaires sont remboursés conformément aux principes généraux du droit de l'aide sociale. Le remboursement pour faute grave prévu à l'article 40, alinéa 4 LASoc présuppose une faute qualifiée, ce qui n'est souvent pas le cas lorsque le dentiste constate un manque d'hygiène buccale : la négligence est fréquemment due à une méconnaissance des méthodes préventives.

## 2. Variantes de traitement

- Traitement de la douleur (par extraction de la dent malade) et restauration du volume dentaire. Parallèlement, le médecin-dentiste traitant doit instaurer un programme intensif d'hygiène (fluoruration, motivation du patient à assumer la responsabilité de sa santé orale). Si la clientèle collabore activement et si elle est socialement intégrée ou semble en voie de l'être, des soins dentaires simples peuvent être planifiés. Sinon, il y a lieu de prévoir une prothèse totale, éventuellement par étapes avec une prothèse constructive.
- Traitement simple et adéquat : comprend l'extraction d'une dent malade ou de résidus radiculaires, la préservation de dents stratégiquement importantes, l'insertion d'un obturateur et le remplacement des dents manquantes à l'aide de méthodes prothétiques partielles en vue de préserver durablement la faculté de mastication.

## 3. Tarifs de la médecine dentaire sociale

Les frais d'examens/de traitements dentaires sont financés par le service social (par le biais d'une garantie de prise en charge des frais) uniquement à hauteur de la valeur du point tarifaire conformément au tableau ci-dessous (également applicable pour les traitements orthodontiques):

Prestataires	Valeur du Point
Dentiste Pour la prophylaxie (HD) : hygiénistes dentaires indépendant(e)s incl.	<b>CHF 1.00</b>
Technicien(ne)s dentaires (travaux de prothèse dentaire)	Max. CHF 1.00 (plus matériel, plus TVA) * ou CHF 5.55 selon l'ancien système tarifaire

\* Selon le nouveau tarif des techniciens dentaires de l'Association des médecins dentistes cantonaux de la Suisse (AMDCS), en vigueur depuis le 1er janvier 2010.

## 4. Procédure

### 4.1. Garantie de prise en charge des frais : déroulement de la procédure

A l'exception des soins d'urgence ou de maintenance (hygiène dentaire incluse), un devis détaillé doit toujours être soumis au service social avant le début d'un traitement.

(Un traitement de maintenance signifie qu'au terme d'une séance de soins, un rendez-vous est fixé par le cabinet dentaire pour une nouvelle consultation (en vue d'un contrôle et/ou d'un traitement). La périodicité varie selon les cas et la nécessité (pour les examens de routine, en règle générale une année plus tard). Les travaux effectués le même jour entrent également dans cette catégorie (p. ex. réparation d'une obturation).)

### 4.2. Factures

Les factures sans devis préalable ne sont pas prises en charge, sauf si elles portent sur un traitement d'urgence ou de maintenance/d'hygiène dentaire.

Pour les factures sans devis indiquant un traitement d'urgence, le service social doit vérifier la valeur du point appliquée.

Il doit faire de même pour les factures avec devis. Les dépassements de **plus de 5%** par rapport au devis ne sont pas financés. Cette limite doit être stipulée sur la garantie de prise en charge des frais.

En principe, les factures de dentiste doivent être soumises à la caisse-maladie ou accidents uniquement si la clientèle bénéficie d'une assurance complémentaire des soins dentaires selon la loi fédérale sur le contrat d'assurances (LCA), si le traitement est consécutif à un accident ou s'il s'agit d'une prestation obligatoire tombant sous le coup de la LAMal.

## 5. Traitements orthodontiques (anomalie de la dentition) effectués sur des enfants d'âge préscolaire et scolaire tributaires de l'aide sociale

Les frais résultant de traitements orthodontiques effectués sur des enfants d'âge préscolaire (école enfantine) et scolaire ne sont pas pris en charge par le Service social.

À la Ville de Bienne le service dentaire scolaire a les tâches suivantes:

- Organisation du contrôle dentaire annuel de tous les enfants en âge scolaire, y compris les enfants des jardins d'enfants
- Clarification et fixation des contributions aux traitements dentaires pour les familles en situation financière défavorable.

Les enfants, chez lesquels un traitement orthodontique est indiqué, doivent s'annoncer pour un examen chez un dentiste spécialisé en orthodontie. Les parents nécessitent pour cet examen orthodontique la "notice pour dentiste" du Département des affaires sociales (pour que le dentiste-orthodontiste facture au **tarif de la SUVA de CHF 3.10 par TP**).

Le dentiste-orthodontiste décide selon une liste de critères (examen d'orthopédie dento-faciale) de l'assurance invalidité, si le traitement orthodontique est pris en charge ou non par l'AI. Si l'AI ne prend pas en charge les frais du traitement orthodontique, l'orthodontiste réalise un examen clinique avec un devis. Ce devis sera envoyé pour vérification au dentiste de confiance du Département des affaires sociales de la Ville de Bienne. Le dentiste de confiance clarifie si le traitement orthodontique est raisonnable (dans le sens d'un traitement simple et

approprié). Par la suite, le dentiste de confiance informe le Département Écoles & Sports, respectivement le Service dentaire scolaire, de son estimation. Le Service dentaire scolaire examine de son côté la possibilité d'une prise en charge par la Ville de Bienne.

**Prise en charge des frais:** Pour la prise en charge des premières clarifications (résultats d'examen/diagnostic et un plan de traitement), une demande est à soumettre au Département Écoles & Sports. Ce dernier examine la demande. Si la demande est refusée, le secteur du service interne concerné et le secteur des assurances maladie examinent le montant des frais et une éventuelle prise en charge des coûts.

Le service social doit toujours vérifier si la clientèle est au bénéfice d'une assurance complémentaire des soins dentaires au sens de la LCA. Si tel est le cas, il transmet la ou les factures à l'assurance afin qu'elle s'acquitte de sa participation aux frais. L'orthodontiste examine régulièrement s'il s'agit d'un cas AI. Si les conditions lui paraissent remplies, il/elle engage une procédure d'évaluation en informant les parents et en leur remettant un formulaire AI afin qu'ils puissent déposer une demande auprès de l'Office AI. Si les prestations ne sont pas rémunérées par l'AI, le service social transmet la première facture partielle à la caisse-maladie afin qu'elle s'acquitte de sa participation aux frais conformément à la LAMal. En cas de réponse positive de sa part, il lui transmet également les factures ultérieures.

Pour les personnes invalides au sens de l'article 46 OPC-AVS/AI, une demande de contribution peut être déposée auprès de Pro Infirmis au titre de "prestations d'aide aux personnes handicapées" (PAH).

## **6. Traitement dentaire à l'étranger (dans le pays d'origine de la clientèle)**

Le service social ne prend en charge, ni les frais de traitement dentaire à l'étranger, ni les frais de voyage pour s'y rendre.

## **7. Narcose**

Les soins dentaires sous narcose sont souvent onéreux. Dans le cadre d'un traitement social, ils ne doivent être approuvés (financés) que dans des cas exceptionnels.

Un certificat médical (médecin traitant, psychiatre, etc.) est en règle générale indispensable pour les adolescents et les adultes.

Pour les enfants en bas âge et les enfants jusqu'à 10 ans révolus, le service social peut au préalable envisager une seconde tentative de traitement auprès d'un autre dentiste ou exiger un certificat médical.

L'indication pour un traitement sous narcose doit être posée par le dentiste opérant. Un devis doit être soumis non seulement pour les mesures dentaires, mais aussi pour la narcose (forfait ou devis détaillé de l'anesthésiste). Les urgences sont réservées.

L'anesthésiste et le dentiste établissent deux factures séparées.

## **8. Instructions / Réduction / Remboursement**

En cas de mauvaise hygiène buccale manifeste ou attestée par un(e) spécialiste, des instructions en la matière peuvent être édictées. L'hygiène bucco-dentaire est contrôlée régulièrement par le dentiste. Si ce dernier constate que les instructions n'ont pas été observées, le service social peut décider de réduire les prestations et, si les conditions sont remplies, exiger le remboursement des frais dentaires pour faute grave de la personne considérée.

## **Renseignements**

---

Association des médecins dentistes cantonaux de la Suisse (AMDCS) :

[www.kantonszahnaerzte.ch/franzoesisch/index.html](http://www.kantonszahnaerzte.ch/franzoesisch/index.html)